

Texte de l'initiative - Initiative bernoise sur la formation

Constitution du canton de Berne : article 43, écoles

Texte constitutionnel	Explications
¹ Le canton et les communes entretiennent des jardins d'enfants et des écoles. L'enseignement respecte la neutralité confessionnelle et politique.	L'art. 43 al. 1 ConstC impose aux écoles enfantines et aux autres écoles publiques, aujourd'hui déjà, certaines exigences en matière de qualité de l'enseignement. L'enseignement doit être neutre sur le plan confessionnel et politique.
<i>Nouveau 1a</i> Le canton et les communes veillent à garantir sur tout le territoire une formation de haute qualité et mettent à disposition les moyens nécessaires à cette fin.	La proposition d'article 43 al. 1a ConstC introduit désormais le critère de la qualité de la formation. Le canton et les communes doivent mettre à disposition les moyens nécessaires à cet effet. Il appartient au Grand Conseil d'ancrer cette importante directive au niveau légal. Il doit non seulement tenir compte des exigences accrues en matière d'enseignement, mais aussi lutter contre la grave pénurie d'enseignant-es.
<i>Nouveau 1b</i> Ils veillent à ce qu'il y ait suffisamment de personnel enseignant et de personnel spécialisé qualifiés pour former les élèves, et à employer ces personnes en fonction de leur formation et de leurs compétences.	Ces défis sont précisés dans cette proposition d'article 43 al. 1b ConstC. Un nombre suffisant d'enseignant-es et de personnel spécialisé qualifié doit être mis à la disposition des élèves.
<i>Nouveau 1c</i> Ils veillent à ce que le travail du personnel enseignant et du personnel spécialisé profite en premier lieu aux élèves.	Le principe selon lequel le travail des enseignant-es doit profiter en priorité aux élèves et non à des tâches administratives est réaffirmé dans cette proposition d'article 43, al. 1c ConstC.
² Le canton et les communes peuvent allouer des subsides aux écoles privées qui assument des tâches publiques.	
³ Le canton règle la surveillance sur les écoles privées et sur l'enseignement privé.	

Le droit à l'éducation est inscrit dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ; de même, l'article 61a de la Constitution fédérale oblige la Confédération et les cantons à veiller « à la qualité et à la perméabilité de l'espace suisse de formation » (art. 61a). La responsabilité principale des écoles incombant aux cantons, le canton de Berne joue un rôle central.

C'est précisément parce que la formation est une mission fondamentale de l'État que les dispositions légales ne suffisent pas : elles peuvent à tout moment être affaiblies. Seule la Constitution apporte la stabilité, le caractère contraignant et la légitimité nécessaires pour garantir une qualité de formation élevée sur l'ensemble du territoire.